



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

Nombre de membres :

Conseillers : 29 L'an deux mil vingt-cinq et le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq.

Présents : 19

Excusé : 8

Pouvoirs : 8

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Frédéric SABATIER, Cindy GAUVIN, Malika VIVIN, Denis BARROERO, Claudine DE RIVAS, Roger BERNET, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA, Christophe ANTONINI

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM
Monsieur Eric BARRAT a donné procuration à Monsieur Stéphane MARLOT
Monsieur Thierry BAZZALI a donné procuration à Madame Mireille GOYET
Monsieur Franck SULTAN a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Marie-Paule DELLAROVERE
Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO
Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents :

Madame Sophie LAMBERT
Monsieur Lucas GILLY



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

DCM N°2025-21 - Personnel – Modalités de mise en œuvre d'une aide aux agents municipaux qui ont un enfant handicapé ou infirme. (APEH)

Rapporteur : Vincent GOYET

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est une obligation légale et une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Comme le stipule l'article L.731-4 du code général de la fonction publique, l'organe délibérant d'une collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de définir les modalités de mise en œuvre d'une aide propre aux enfants handicapés ou infirmes et donc les agents susceptibles d'en bénéficier.

Cette aide vise à octroyer une allocation à l'agent dont l'enfant est handicapé.

Les bénéficiaires pouvant prétendre à l'aide propre aux enfants handicapés ou infirmes sont :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- Les agents contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé ;
- Les agents recrutés par contrat à durée déterminée : à partir du premier jour du septième mois du contrat ;
- Les agents admis à la retraite ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents territoriaux bénéficiaires de l'allocation versée par l'IRCANTEC.

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans et percevant à ce titre l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale. La notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé doit être fournie à l'appui de la demande de l'agent.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap ;
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjours, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité,

DECIDE de mettre en œuvre une aide propre aux enfants handicapés ou infirmes.

DECIDE d'octroyer mensuellement une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

PRECISE que les taux applicables seront ceux définis dans la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

INFORME les membres du conseil municipal que l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans sera applicable à compter du 1^{er} avril 2025.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent Goyet



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20250331-DEL2025-21-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025